

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Band:** 118 (1973)  
**Heft:** 9

**Artikel:** De l'embarras de punir  
**Autor:** Digier, J.G.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-348561>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## De l'embarras de punir

Il n'entre pas dans mon propos le dessein de faire le procès du règlement de service, ou tout au moins des chapitres traitant du pouvoir disciplinaire, mais bien d'essayer de faire ressortir combien une décision logique et mesurée est parfois difficile à prendre dans ce domaine. Pour plus de compréhension et n'étant pas juriste, je me limiterai essentiellement à la faute de discipline.

Le RS dit au chiffre 62: « La peine disciplinaire doit toucher d'abord le sens de l'honneur ». Si cela est encore vrai pour quelques-uns, je pense plutôt que la majorité de la jeunesse actuelle ressent une punition davantage comme une mesure vexatoire, restreignant sa liberté d'action, supprimant le cas échéant son congé dominical, que comme une atteinte à son honneur personnel. Le fait même d'être puni, dans la plupart des cas, est moins important que les conséquences directes et palpables de la punition.

L'embarras de punir provient surtout de trois éléments différents que nous nous proposons d'analyser brièvement:

- l'éventail restreint des peines réglementaires par rapport à la panoplie fort large des infractions
- l'aggravation de peines dues à des contingences administratives
- la procédure de recours introduite en juillet 1968

Un quatrième élément, la carence de locaux d'arrêts, fera l'objet d'une analyse particulière dans un prochain papier.

\* \* \*

Je ne suis pas le seul à ne plus croire à la vertu de la réprimande, quasi-inopérante à de très rares exceptions près. Si le commandant d'unité partage mon avis, il lui reste le choix entre les arrêts simples jusqu'à cinq jours et les arrêts de rigueur de trois jours.

Ceux-ci ressemblent trop à un repos forcé — souvent bienvenu — du coupable, qui échappe ainsi aux fatigues journalières de ses camarades, pour être valablement retenus. A condition, bien entendu, que l'on se soit fixé pour précepte — en toute logique — que l'accomplissement d'une peine doit offrir davantage d'inconvénients que de faire son service!

Si ce commandant veut faire régner l'ordre et la discipline dans son unité sans devoir en référer à l'échelon supérieur, il en est donc réduit à doser savamment le nombre de jours d'arrêts simples au gré des infractions commises. Il va de soi que les enquêtes menées à cette occasion détermineront les circonstances aggravantes ou atténuantes, éclaireront les faits d'une lumière plus ou moins favorable, feront pencher pour une clémence de bon aloi et dicteront, en fin de compte, une peine équitable. Mais on en vient à punir de la même manière le militaire sans coiffure, celui qui arrive en retard au cantonnement, l'insolent au verbe trop haut, l'ivrogne n'ayant pas causé de scandale et le pointeur ayant fait une faute de cent pour milles.

Quand bien même il est possible de sanctionner un délit ne dénotant pas de mauvais esprit ou qui n'est qu'un accident de parcours isolé en appliquant l'art 55 du RS il serait opportun de faire entrer dans l'appréciation de chaque cas la notion de *mise en danger* d'autrui ou de *conséquence* pour des tiers de l'acte commis. Il est certain qu'à ce moment-là, une différenciation plus marquée verrait le jour. En effet, dans cette optique, celui qui rentre plus tard que les autres ne fait qu'interrompre le sommeil de ses camarades; en revanche, le cannonier qui se trompe de charge ou pointe sa pièce avec cent pour milles d'erreur, lâcherait ses projectiles sur ses propres troupes; toute la différence est là!

Ne serait-ce pas faciliter la tâche des commandants — dont le travail administratif est suffisamment absorbant — que d'introduire une sorte de tarif des peines pour les fautes simples le plus souvent commises? Depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, chaque automobiliste helvétique sait combien il lui en coûte lorsqu'il se permet une infraction au code de la route. Si le soldat suisse savait à quoi il s'expose lorsqu'il arbore son bonnet au ceinturon, les cheveux trop longs ou un « petit plumet », les choses seraient bien simplifiées!

\* \* \*

« Lorsqu'elle est nécessaire, la peine d'arrêts doit être sévère. La clémence est inopérante et ne fait que favoriser l'indiscipline, car elle trahit la faiblesse du chef ». « Seront punis d'arrêts de rigueur les fautes de discipline qui procèdent d'un manquement à l'esprit militaire et à l'honneur » (RS chi 64). En se fondant sur cet article du RS et sur la quasi inefficacité de la peine de trois jours d'arrêts de rigueur relevée

plus haut, il sera souvent nécessaire d'infliger une peine de cinq jours d'arrêts de rigueur, durée qui m'apparaît propre à faire réfléchir un contrevenant. Or, dans un CR, une telle punition entraîne automatiquement un renvoi, après l'exécution de la peine, puisque le service de trois semaines n'est réputé accompli que si le nombre total des absences n'excède pas quatre jours (DIO 395). Cette mesure administrative alourdit de manière intolérable la punition prononcée et limite par trop la liberté d'action des commandants. C'est également un échappatoire commode pour ceux désirant à tout prix être dispensés du cours; il suffit, en effet, de commettre l'infraction nécessaire le jour d'entrée en service pour se retrouver peine purgée, mais en civil, à la maison — et surtout au travail — cinq jours plus tard.

Enfin convient-il de ne pas oublier dans ce chapitre les militaires spécialistes dont le nombre est toujours limité — chauffeurs en particulier — et que l'on hésite à punir car leur absence remet en question le fonctionnement ou la mobilité de l'unité. On ne peut décemment accomplir un CR avec trois pièces d'artillerie parce qu'un ou deux chauffeurs de M 6 ou M 8 ont été punis puis licenciés dès le premier jour.

Il est d'évidence que cette contingence administrative devrait être revue, si l'on veut garder tout son sens au pouvoir disciplinaire.

\* \* \*

La procédure de recours enfin m'apparaît être une cause supplémentaire de l'embarras de punir. A chaque échelon, on nourrit un désir légitime de ne pas « ennuyer » le supérieur avec des problèmes que l'on souhaite voir traités et liquidés par ses propres moyens. On aura donc tendance à punir dans les limites de ses compétences, pour éviter que l'autorité de recours ne soit tout à coup incarnée par le commandant d'unité d'armée en personne. L'effet suspensif du recours joue ici également un rôle non-négligeable. L'alinéa 4 de l'article 75 quater du RS dit en effet: « le recours en matière disciplinaire suspend l'exécution de la peine. *L'autorité de recours* a toutefois le droit d'en ordonner l'exécution immédiate lorsque le recours est manifestement abusif ». Or, il est notoire que les recours sont le plus souvent présentés en fin de semaine: on tient à sa liberté du week-end! Plus l'autorité de recours est élevée en grade — et éloignée du stationnement de la troupe...— plus il lui sera difficile

de faire comparaître devant elle en temps utile « juge » et recourant afin de prendre une décision motivée.

La fin de semaine aidant, on se heurte immanquablement à une difficulté supplémentaire. Le souci d'avoir à portée de téléphone et de voiture une autorité de recours disponible conduit à une certaine retenue dans la fixation des peines et le résultat n'est guère conforme à une appréciation correcte des faits et à l'application des mesures fixées par notre RS.

\* \* \*

Dans ce domaine, comme dans d'autres, il ne saurait être question de trouver une recette, puisque l'élément humain varie et se présente chaque fois sous des aspects différents. Mais tout évolue et il suffit de mentionner, à titre anecdotique, quelques punitions encourues au début du service actif de 1914 par les artilleurs de la compagnie de canonnières de forteresse n° 8, comme en fait foi le registre des punitions de cette unité encore tenu actuellement par la bttr d'obusiers 1/25:

21.8.14: 8 jours de cachot au can Léon Bressoud pour « réponse grossière à un sous-officier »

24.8.14: 3 jours de salle de police au can William Maurer pour « avoir causé sur les rangs malgré les observations du guide de droite »

28.12.14: 1 jour de salle de police au can Charles Lehmann pour « avoir tutoyé un sous-officier malgré la défense »

25.2.15: 3 jours de cachot au can Eugène Ferré pour « avoir fait une demande au Département militaire sans passer par la voie de service ».

Rappelons aussi que d'après une statistique faite dans une de nos divisions en 1967, des cas d'ivresse ont été punis dans des circonstances analogues de 3 jours d'arrêts *simples* par les uns jusqu'à 8 jours d'arrêts de rigueurs par les autres. Cette inégalité se passe de commentaires. Finalement, si tout est affaire de mesure et de bon sens, il faut bien admettre que tous les commandants d'unité ne sont pas licenciés en droit et qu'il conviendrait de faciliter leur tâche. Le moment semble venu de revenir à une procédure permettant d'administrer clairement une saine justice en campagne.

Colonel J. G. DIGIER